

CONTRATS DE CREDIT : la solidarité des signataires

Sommaire exécutif Juin 2017

Les consommateurs reçoivent-ils et comprennent-ils convenablement l'information relative aux responsabilités qu'entraîne un engagement conjoint relativement à un produit de crédit personnel ?

Notre recherche visait à identifier l'information dont disposent généralement ceux qui s'engagent conjointement – à titre de cosignataires, à titre de détenteurs ou à titre de caution – dans le cadre de produits de crédit personnels – prêts, cartes de crédit, marges de crédit et produits hybrides.

Nous avons cherché à déterminer si l'information était donnée, ou était aisément accessible, relativement à la solidarité des obligations, aux différents avis émis par les institutions financières ou aux instructions qu'elles peuvent recevoir, à la façon de mettre fin à des obligations solidaires.

Après une revue de la littérature, nous avons procédé à une enquête auprès des institutions financières – en succursale, par téléphone et sur leurs sites Internet – et à l'examen de quelques contrats de crédit.

Nous avons aussi tenté de voir, en examinant leurs sites Internet et en les interpellant directement par voie de questionnaires, le type d'information que différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux donnent aux consommateurs sur cette question, et leur avons demandé le type de plaintes ou de demandes d'information qu'ils pouvaient recevoir de la part des consommateurs.

Nous avons de plus tenu des groupes de discussion afin de vérifier directement auprès de consommateurs qui avaient signé conjointement des produits de crédit s'ils connaissaient la portée des obligations auxquelles ils s'étaient engagés et les risques de ce genre d'engagement.

Notre conclusion générale est à l'effet que les consommateurs, y compris les cosignataires d'un contrat de crédit, ont une connaissance insuffisante des implications d'une signature conjointe.

Si le concept (à défaut du terme) de solidarité semble assez bien intégré pour ce qui est de la responsabilité du paiement – les consignataires savent qu'ils sont individuellement responsables de l'entièreté de la dette contractée conjointement ou cautionnée – le fait que cette solidarité s'étend, par exemple, aux instructions qui peuvent être données à l'IF, qui se contentera de la demande d'un seul signataire, par exemple, pour augmenter une limite de crédit ou ajouter un détenteur, en étonne plusieurs. La connaissance des moyens de mettre fin à la solidarité ou des règles applicables à la communication des avis et états de compte par les IF semble assez faible. Et les institutions financières, l'une des sources principales à laquelle les consommateurs s'adressent spontanément pour obtenir de l'information, ne divulguent que rarement cette

information de manière accessible, claire et complète, et ce, tant en succursale que sur leurs sites Internet ou dans les contrats.

Ainsi, les consommateurs sont souvent pris au dépourvu lorsque se produit, par exemple, une séparation qui brise les communications ou le lien de confiance entre les signataires ou qui ouvre la porte à des abus de la part de l'un d'eux.

L'enquête auprès d'organismes gouvernementaux et d'organismes de protection des droits de consommateur nous a permis de savoir que les interrogations des consommateurs sont nombreuses sur le sujet, et que leurs sujets d'interrogation sont multiples. Elle a aussi permis de relever les pistes de solutions qu'entrevoient les groupes de consommateurs, et dont nous nous inspirerons dans nos recommandations.

Les implications de la signature conjointe et les responsabilités qui en découlent doivent être claires et équitables, et doivent être bien comprises par les consommateurs qui choisissent de s'engager ainsi. Cela ne semble pas être présentement le cas. Il est peut-être pertinent de songer à apporter certains correctifs.

Nous soumettons à cet effet 14 recommandations aux législateurs et aux institutions financières afin de les appeler à veiller notamment à :

- limiter les stipulations de solidarité interdire, par exemple de l'étendre aux simples détenteurs d'une carte de crédit – et leur portée – exiger le consentement des cosignataires pour toute modification importante, limiter l'engagement de la caution de produits de crédit variable au montant initialement consenti;
- imposer l'envoi des avis à tous les cosignataires principaux;
- aviser les consommateurs des risques des engagements conjoints et des façons de mettre fin à la solidarité.

Nous recommandons de plus à tous les intervenants d'augmenter les efforts de sensibilisation destinés aux consommateurs sur la question des responsabilités solidaires en matière de contrat de crédit.

Note : Notre recherche ne traitait pas des produits hypothécaires signés de manière solidaire, ni des outils de paiement du type cartes prépayées.

English version available.

Union des consommateurs a reçu du financement en vertu du Programme de contributions pour les organisations sans but lucratif de consommateurs et de bénévoles d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Les opinions exprimées dans ce rapport ne sont pas nécessairement celles d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou du gouvernement du Canada.